



Juillet 2011

Politique de transparence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Modifiée en juin 2017

Document de nature explicative

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) souhaite préciser par le présent document les différents instruments dont elle dispose afin de fournir aux personnes soumises à son contrôle et au public une information précise et structurée sur les analyses qu'elle utilise et la politique d'action qu'elle engage pour l'exercice de ses missions. Ce document présente l'ensemble des instruments juridiques dont l'ACPR dispose et en précise, pour chacun d'eux, la nature, le contenu et la portée, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions. Cette information doit permettre d'assurer une meilleure compréhension de son action, ainsi que de la façon dont elle exerce ses missions. Pour ce faire, l'Autorité distingue les instruments applicables à l'ensemble de ses domaines d'action, ceux qui sont dédiés au contrôle de la commercialisation et de la protection de la clientèle, ainsi que ceux qui concernent les modalités de mise en conformité aux orientations (*guidelines*) et aux recommandations des autorités européennes de surveillance (AES). La procédure d'adoption de ces instruments est précisée dans une quatrième partie.

En raison de son objet, ce document ne traite donc pas des instruments élaborés par d'autres acteurs (Comité consultatif du secteur financier, associations professionnelles) et qui n'impliquent pas une adoption ou une reconnaissance formelle par l'ACPR, même si par ailleurs ils peuvent avoir une incidence sur ses missions de contrôle.

1. Les instruments de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans l'ensemble de ses domaines d'action

L'ACPR a été amenée à utiliser ou reprendre des autorités qui l'ont précédée plusieurs types de documents précisant 1) les orientations retenues pour l'application des lois et dispositions réglementaires dont elle assure le respect et 2) les modalités du contrôle sur pièces ou sur place qu'elle exerce.

1.1. L'application des lois, règlements, orientations et recommandations des AES

En ce qui concerne l'application des lois et règlements, les documents adoptés et publiés par l'ACPR ont pour objet d'explicitier la manière dont l'ACPR en assure le respect en exposant de façon claire le sens et la portée de leurs dispositions, notamment à la lumière de l'expérience concrète de sa mission de contrôle. Ces documents ne doivent donc pas être

compris comme ajoutant, retranchant ou modifiant les obligations des personnes soumises au contrôle de l'ACPR, lesquelles obligations découlent exclusivement des lois et règlements auxquels elles font référence. En conséquence, l'ACPR n'exerce ses pouvoirs juridiquement contraignants (prendre des mesures de police administrative ou ouvrir une procédure de sanction) que sur le fondement des textes législatifs ou réglementaires eux-mêmes, ses instruments d'analyse ayant uniquement une finalité explicative. Ce caractère explicatif sera explicitement rappelé dans chacun des documents concernés.

Les orientations et recommandations des autorités européennes de surveillance (AES) sont des instruments de droit souple européen, adoptés conformément à l'article 16 des règlements UE instituant ces Autorités, qui ne sauraient revêtir une force contraignante par eux-mêmes. Pour son action d'agrément et de contrôle, l'ACPR prend en compte et met en œuvre les orientations et recommandations, auxquelles elle s'est déclarée conforme.

Deux catégories de documents peuvent être identifiées, ceux de portée générale qui couvrent toute une partie de la réglementation et ceux plus ponctuels qui ne traitent que d'une question particulière.

1.1.1. Les documents généraux d'analyse et d'interprétation¹

A. En matière prudentielle

Les notices : elles ont vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte réglementaire. Leur contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'un tel texte. Par nature, elles sont complétées au fil du temps, en fonction des questions qui apparaissent au fur et à mesure de l'application du texte réglementaire ainsi que du développement des pratiques².

B. En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Les lignes directrices : ce sont des guides qui analysent et explicitent la réglementation applicable dans cette matière, à destination de l'ensemble des personnes soumises au contrôle de l'ACPR en matière de LCB-FT.

Les principes d'application sectoriels : ces principes concernent une catégorie d'organismes soumis à des règles spécifiques LCB-FT en raison de leur activité ou déclinent, pour les secteurs de la banque ou de l'assurance, les lignes directrices de l'ACPR afin de tenir compte des spécificités de chaque secteur³ ou activité.

¹ Pour davantage d'exemples de chaque instrument, voir le registre officiel de l'ACPR à l'adresse suivante : [Registre officiel \(site ACPR\)](#).

³ Par exemple, les principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur de l'assurance adoptés après refonte en février 2015 ([Principes d'application sectoriels ACPR LCB-FT dans le secteur assurance](#)).

1.1.2. Les documents ponctuels

Les positions : les précisions que l'ACPR juge important de son propre chef de faire connaître sur un point particulier de la réglementation applicable sont appelées positions. Celles-ci sont extériorisées dans un souci de transparence et de prévisibilité. Elles portent sur des questions qui sont considérées comme importantes pour l'application des dispositions législatives et réglementaires par les organismes soumis à son contrôle et donc susceptibles de donner lieu à une utilisation par l'ACPR des pouvoirs d'action qui lui ont été conférés par la loi. Les positions permettent à l'ACPR d'exposer la manière dont elle analyse le texte concerné et dont il doit être appliqué par les organismes soumis à son contrôle⁴.

Les réponses aux questions rendues publiques sur le site Internet de l'Autorité, regroupent les précisions données en réponse à des interrogations des personnes soumises au contrôle de l'Autorité, qui peuvent être adressées par tout moyen. Elles ont vocation, le cas échéant, à être intégrées dans un document d'analyse et d'interprétation présenté au 1.1.1. Elles tiennent compte, le cas échéant, des « Q&A » publiées par les AES

1.2. Les documents relatifs à sa mission de contrôle

Pour l'exercice de ses missions, l'ACPR a, d'une part, reçu un pouvoir d'adopter et publier des actes techniques de portée générale et obligatoire relatifs aux informations qui lui sont adressées, d'autre part, décidé de préciser les conditions et modalités applicables notamment aux contrôles sur place.

A. En matière de documents et d'informations à remettre par les personnes contrôlées

Les instructions définissent, conformément aux articles L. 612-24 et R. 612-21 du Code monétaire et financier, les documents et informations à communiquer à l'ACPR pour l'exercice du contrôle ou l'examen des demandes. Le non-respect d'une obligation résultant d'une instruction peut faire l'objet d'une mesure de police administrative ou encore fonder une procédure disciplinaire. Dans le cas particulier d'un manquement relatif aux documents périodiques, le législateur a, par ailleurs, donné à l'ACPR le pouvoir de prononcer une injonction assortie d'une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet. Les instructions peuvent être complétées par des documents d'application, qui peuvent être en annexe des instructions, tels que :

- **la documentation technique SURFI**, prévue par l'article 2 de l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée relative à la mise en place du système unifié de rapport financier. Celle-ci dispose que les établissements assujettis doivent transmettre à l'ACPR les tableaux qui font partie du Système Unifié de Rapport Financier – SURFI –, conformément aux dispositions prévues dans cette instruction et à la documentation technique publiée par le Secrétariat général de l'ACPR. Elle précise les informations attendues ;

⁴ Par exemple, la position de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution portant sur les ventes avec primes en assurance sur la vie du 4 novembre 2010.

- **les notes techniques**⁵ qui apportent des précisions sur les modalités pratiques d'envoi des informations qui doivent être communiquées à l'ACPR ;
- **les guides méthodologiques**⁶ qui précisent les modalités de déclaration d'informations prévues par une instruction.

B. En matière d'exercice du contrôle

La Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place adoptée en juin 2014 : elle constitue un engagement de l'ACPR et récapitule les droits et obligations des personnes contrôlées et des contrôleurs lors des opérations de contrôle. Elle rappelle les différentes étapes du contrôle et décrit notamment le déroulement des missions de contrôle sur place⁷.

2. Les instruments spécifiques de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en matière de commercialisation et de protection de la clientèle

Dans ce domaine particulier, l'ACPR contrôle le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des codes homologués par le ministre chargé de l'Économie en application de l'article L. 611-3-1 du Code monétaire et financier. En outre, le législateur a confié à l'ACPR la mission de veiller au respect des codes de conduite approuvés par elle à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de la profession qu'elle constate ou recommande (article L. 612-1 II 3° du Code monétaire et financier)⁸.

Le présent document précise le sens des termes que l'ACPR utilise pour l'exercice de sa mission.

2.1. Les bonnes pratiques constatées ou recommandées par l'ACPR

L'ACPR a le pouvoir de dégager des bonnes pratiques à l'intention des professionnels soumis à son contrôle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle : elle peut en constater l'existence (notamment à l'occasion de l'exercice du contrôle ou de ses missions de veille) ou formuler elle-même des recommandations définissant de telles pratiques protégeant les intérêts des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. Les bonnes pratiques ainsi dégagées par l'ACPR ne sont pas exclusives d'autres pratiques qui préserveraient de façon équivalente les intérêts des mêmes personnes.

⁵ Par exemple : note technique n° 2010-02 relative à la remise en 2010 des tableaux blanchiment annexés à l'instruction 2009-07, [Informations techniques \(Site esurfi Banque de France\)](#).

⁶ Par exemple : le Guide méthodologique relatif à l'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 concernant les informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels, modifiée par l'instruction n° 2016-I-12 du 6 juin 2016 ([Guide méthodologique](#)).

⁷ [Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place](#).

⁸ Les normes professionnelles mentionnées dans l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autres que les codes relatifs à la commercialisation et à la protection de la clientèle approuvés par l'ACPR ne font pas l'objet du présent document.

Si elle l'estime nécessaire, elle peut demander à une ou plusieurs associations professionnelles, représentant les intérêts d'une ou plusieurs catégories de personnes relevant de sa compétence ou pouvant être soumises à son contrôle, de lui faire des propositions.

Ces bonnes pratiques qui traitent de la commercialisation et de la protection de la clientèle, ne doivent pas se confondre avec les dispositions légales ou réglementaires obligatoires. Elles ne supposent pas l'existence d'un intitulé ou d'un type particulier de document les exprimant. Lorsque l'ACPR constate une bonne pratique, cette constatation doit être claire et précise.

Les bonnes pratiques auxquelles veille l'ACPR : l'ACPR a le pouvoir de prononcer des mises en garde individuelles qui découlent du constat de mauvaises pratiques qui sont susceptibles de mettre en danger les intérêts des clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires. Elle peut également constater directement des bonnes pratiques à l'occasion de l'exercice du contrôle ou de ses missions de veille et décider de les porter à la connaissance des personnes soumises à son contrôle. Elles supposent une analyse de l'Autorité quant à la pratique bancaire ou assurantielle.

Les recommandations⁹ : l'ACPR peut préconiser elle-même des règles de bonne pratique en matière de commercialisation et de protection des intérêts de la clientèle. Ces recommandations sont prises à l'initiative de l'ACPR. Elles portent sur un thème identifié et consistent en des préconisations pratiques adressées aux personnes contrôlées. Elles peuvent regrouper des bonnes pratiques et, le cas échéant, décrire les mauvaises pratiques qu'elle recommande d'éviter, en particulier celles constatées à l'occasion de ses contrôles.

Lorsque l'ACPR adopte et publie une recommandation, les bonnes pratiques qu'elle mentionne prennent une portée générale pour l'ensemble des personnes concernées par le champ d'application qu'elle mentionne. Elle précise, le cas échéant, la date à compter de laquelle la recommandation s'applique. L'ACPR veille au respect, pour l'avenir, des recommandations publiées.

La méconnaissance des bonnes pratiques constatées ou recommandées par l'ACPR ne donne pas directement lieu à sanction disciplinaire. Une mesure de police est en revanche prévue : la mise en garde individuelle lorsque l'ACPR constate qu'une personne contrôlée a des pratiques différentes, susceptibles de mettre en danger les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires. Le non-respect d'une mise en garde¹⁰ peut alors donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire¹¹. Conformément aux dispositions des articles L. 612-35 et R. 612-34, les mesures de police administrative sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire. La procédure disciplinaire, telle qu'elle est définie aux articles L. 612-38 et suivants et R. 612-35 et suivants, respecte aussi scrupuleusement le principe du contradictoire.

Pour les personnes qui sont tenues de mettre en œuvre un dispositif de contrôle interne, ce dispositif de contrôle doit intégrer le respect de ces bonnes pratiques.

⁹ Par exemple : recommandation n° 2016-R-03 du 14 novembre 2016 sur les communications à caractère publicitaire des comptes sur livret, recommandation n° 2015-R-01 du 12 février 2015 sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie - [Recueil Pratiques commerciales \(Site Internet ACPR\)](#).

¹⁰ Article L. 612-30 du Code monétaire et financier.

¹¹ Articles L. 612-38 et L. 612-39 du Code monétaire et financier.

2.2. Les codes de bonne conduite approuvés par l'ACPR¹²

Des règles professionnelles peuvent être regroupées sous la forme d'un code de conduite constituant des engagements des adhérents au sein des associations professionnelles regroupant des personnes relevant de la compétence de l'ACPR ou pouvant être soumises à son contrôle. Les codes de conduite ont notamment pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des textes législatifs ou réglementaires. Rien ne s'oppose à ce que, pour leur élaboration, les associations professionnelles s'inspirent des engagements formulés devant le Comité consultatif du secteur financier, ainsi que des avis et recommandations de ce Comité. L'ACPR vérifie la compatibilité des codes de conduite élaborés par les associations professionnelles avec les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'association professionnelle qui a élaboré le code de conduite peut demander à l'ACPR de l'approuver. L'ACPR pourra décider d'approuver, ou non, le code de conduite ou de limiter son approbation à une partie du code.

Dans l'exercice de son pouvoir d'approbation, l'ACPR veillera à ce que les dispositions rendues obligatoires dans ces codes de conduite ne forment pas de règles trop générales ou de simples déclarations de principe. La rédaction doit être précise et concrète et les règles énoncées doivent présenter un réel intérêt en ce qui concerne les modalités de commercialisation des produits et services et la protection des intérêts de la clientèle.

La publication de la décision d'approbation de l'ACPR confère un caractère obligatoire aux dispositions approuvées. Celui-ci est circonscrit aux adhérents de l'association concernée et ne s'attache qu'aux dispositions formellement approuvées, dans les conditions que le code de conduite ou, le cas échéant, la décision d'approbation peut préciser. En particulier, le code peut prévoir que les pratiques préconisées sont une mise en œuvre de nature à satisfaire les exigences légales et réglementaires incombant à la profession, sans être la seule manière d'atteindre ce résultat. *A contrario*, un code de conduite non approuvé n'a pas de caractère obligatoire au sens, notamment, de l'article L. 612-29-1.

L'ACPR estime souhaitable, dans un souci de clarification à l'égard du public, que les codes non approuvés en application de l'article L. 612-29-1 ne comportent pas de termes susceptibles de créer une confusion, tels que « bonne pratique » ou « bonne conduite », l'appellation code de bonne conduite devant être réservée aux codes approuvés. Cette préconisation peut se heurter à des difficultés de mise en œuvre compte tenu des appellations qui ont pu être utilisées antérieurement, notamment au sein des organisations professionnelles.

Ces difficultés doivent toutefois être relativisées au vu de l'attente légitime des professionnels de pouvoir disposer d'un vocabulaire clair, précis et dépourvu de toute ambiguïté.

En cas de manquement à un code de conduite approuvé, l'ACPR peut mettre en demeure l'organisme concerné de prendre toute mesure destinée à se mettre en conformité avec celui-ci¹³. En revanche, elle ne peut pas ouvrir directement une procédure disciplinaire

¹² Ex : décision n° 2013-C-34 du 24 juin 2013 approuvant le code de bonne conduite relatif à l'information sur le relevé de compte du total mensuel des frais bancaires et du montant de l'autorisation de découvert à la demande de la FBF ([Recueil Pratiques commerciales - Site Internet ACPR](#)).

¹³ Article L. 612-31 du Code monétaire et financier.

sur ce fondement¹⁴ à la différence des codes homologués par arrêté ministériel. Il est à noter néanmoins que le fait pour l'organisme de ne pas déférer à la mise en demeure peut servir de fondement à l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément à l'article L. 612-39, premier alinéa, du Code monétaire et financier.

Pour les personnes qui sont tenues de mettre en œuvre un dispositif de contrôle interne, ce dispositif doit leur permettre de s'assurer que les opérations effectuées, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes, notamment à ces codes et aux règles professionnelles. À cet égard, pour les personnes qui sont soumises à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'ACPR considère que les codes de conduite approuvés mentionnés à l'article L. 612-29-1 font partie des normes professionnelles mentionnées à l'article 11 de cet arrêté.

3. La mise en conformité aux orientations et aux recommandations des autorités européennes de surveillance

L'ACPR est tenue de mettre tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations adoptées par les Autorités européennes de surveillance (AES), après consultation publique de la profession et qui sont publiées dans chaque langue nationale¹⁵. Toutefois, si l'ACPR n'entend pas les respecter, elle doit en informer l'Autorité européenne concernée en motivant sa décision¹⁶ (principe du « *comply or explain* »).

3.1. Les modalités de la mise en conformité aux orientations et aux recommandations des AES

Dès lors que l'ACPR entend se conformer totalement ou partiellement à des orientations ou recommandations¹⁷, elle en informe les personnes concernées.

Lorsque les orientations ou recommandations auxquelles l'ACPR entend se conformer sont claires, précises et ne nécessitent pas d'adaptations ou d'explications notamment au regard des pouvoirs de l'ACPR ou du droit applicable en France, l'ACPR publie à son registre officiel **un avis** indiquant qu'elle se conforme à ces orientations ou recommandations. Lorsque l'ACPR s'est déclarée partiellement conforme, l'avis mentionne expressément les seules orientations et recommandations objets de la déclaration de conformité. Les orientations ou recommandations en français sont jointes en annexe de l'avis.

¹⁴ L'article L. 612-39 alinéa 1 ne mentionne en effet pas les codes de conduite approuvés mais uniquement ceux homologués (par arrêté ministériel).

¹⁵ Article 16 du [règlement \(UE\) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance \(Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles\)](#) et du [règlement \(UE\) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance \(Autorité bancaire européenne\)](#).

¹⁶ L'ACPR a par exemple décidé de se conformer partiellement aux [orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines](#) ou aux orientations [de l'AEAPP relatives au système de gouvernance](#) dans la mesure où la réglementation en vigueur antérieurement à la transposition de la directive Solvabilité II ne lui permettait pas de s'y conformer pleinement.

¹⁷ Compte tenu de son objet, le présent document ne porte que sur les orientations et recommandations qui s'adressent aux organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 16 des règlements (UE) n° 1093/2010 et n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, les organismes financiers concernés mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations des AES.

Lorsque les orientations ou recommandations auxquelles l'ACPR entend se conformer nécessitent des adaptations ou des explications, notamment au regard des pouvoirs de l'ACPR ou du droit applicable en France, l'Autorité peut recourir à l'un des instruments présentés aux points 1 ou 2, selon le cas. L'instrument juridique adopté par l'ACPR mentionne alors expressément les orientations ou les recommandations qui fondent ses dispositions.

Lorsque l'ACPR envisage d'étendre des orientations ou recommandations à des personnes ne relevant pas du champ de compétence des AES, l'Autorité recourt également à l'un des instruments présentés aux points 1 ou 2 selon le cas, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en France.

3.2. La mise en œuvre des orientations et des recommandations des AES

Lorsque l'ACPR déclare se conformer à des orientations ou des recommandations, elle est appelée à justifier leur mise en œuvre auprès de l'AES et des autorités homologues des autres États membres de l'Union¹⁸.

Pour les orientations ou recommandations s'appliquant aux organismes financiers, ceux-ci sont aussi tenus de mettre « *tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations* »¹⁹.

Dans l'hypothèse où, pour atteindre les objectifs fixés par les orientations ou recommandations, un organisme mettrait en place des moyens différents de ceux prévus par ces instruments, il doit s'assurer qu'il pourrait justifier à l'ACPR, sur sa demande notamment lors d'un contrôle sur place, qu'il a mis tout en œuvre pour parvenir au même objectif.²⁰

Les personnes qui ne sont pas directement soumises aux règlements instituant les AES mais auxquelles l'ACPR a décidé d'appliquer les orientations ou recommandations se conforment à ces dernières dans les conditions précisées aux deux paragraphes qui précèdent.

¹⁸ L'article 30 des règlements instituant les AES prévoient notamment un examen par les pairs de l'application des orientations et recommandations des AES.

¹⁹ Article 16(3) des règlements instituant les AES.

²⁰ Une orientation ou une recommandation d'une AES, à laquelle l'ACPR se conforme est un instrument qui relève du droit souple européen et non des dispositions européennes directement applicables mentionnées notamment à l'article L. 612-1 auxquelles l'ACPR a pour mission de veiller. Seules les dispositions européennes en cause (règlements de l'UE, règlements délégués et normes techniques de réglementation et d'exécution) peuvent fonder des griefs disciplinaires.

4. Procédure d'adoption des documents de l'ACPR

4.1. Procédure générale d'adoption des instruments non contraignants de l'ACPR

Les différents instruments non contraignants auxquels l'ACPR peut recourir sont adoptés à l'issue d'un processus formalisé. Le Collège de l'ACPR a compétence pour adopter les actes de l'ACPR, après avoir, sauf exception, consulté la profession. La consultation de la profession peut se faire par la saisine des commissions consultatives que l'ACPR a créées en son sein conformément à l'article L. 612-14-I du Code monétaire et financier²¹ où sont représentées différentes composantes de la profession, y compris les associations professionnelles. La consultation de la profession peut également être réalisée par l'organisation de consultations spécifiques, pouvant impliquer de façon particulière les organisations professionnelles et d'autres acteurs. Il est également possible que les deux canaux de consultation soient utilisés simultanément. Dans le cas du recours à une consultation spécifique, l'ACPR peut l'organiser sur son site Internet en lançant un appel à contribution de la profession²².

Les documents ainsi adoptés sont publiés au registre officiel de l'ACPR. La catégorie à laquelle se rattache chaque document (recommandation, lignes directrices etc.) est formellement indiquée, ainsi qu'une numérotation facilitant l'identification.

Les orientations et recommandations des Autorités européennes de surveillance sont par ailleurs publiées sur une page dédiée du site Internet de l'Autorité. Cette page mentionne, pour chaque orientation ou recommandation : (i) le nom et les références de l'orientation ou recommandation ; (ii) les dispositions du droit de l'UE sur lesquelles elles sont fondées ; (iii) la position adoptée par l'ACPR dans le cadre de la procédure de « *comply or explain* » ; (iv) les organismes financiers concernés ; (v) les instruments adoptés par l'ACPR pour mettre en œuvre ces orientations ou recommandations ou, le cas échéant, l'avis prévu au point 3.1.

L'ACPR publie, en application de l'article L. 612-29-1, un recueil de l'ensemble des codes de conduite approuvés ou homologués et des autres bonnes pratiques qu'elle aura constatées ou recommandées en matière de protection de la clientèle. La publication dans un recueil unique est de nature à faciliter la prise de connaissance par une personne soumise à son contrôle des obligations qui pèsent sur elle et dont l'ACPR assure le respect. Elle concourt à faire émerger et à favoriser la généralisation des bonnes pratiques préservant les intérêts de la clientèle. Elle devrait aussi permettre à la clientèle, aux assurés, adhérents ou bénéficiaires de mieux connaître les règles destinées à les protéger. Le recueil sera disponible et consultable sur le site Internet de l'ACPR.

²¹ L'ACPR a créé quatre commissions consultatives : la commission consultative lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la commission consultative pratiques commerciales, la commission consultative affaires prudentielles et le comité scientifique.

²² L'avis visé au 3.1 a pour objet la publicité en France de la décision adoptée par le Collège dans le cadre de la procédure de « *comply or explain* » prévue par les dispositions européennes sur les AES. Il ne donne donc pas lieu à consultation de la profession, en lui-même. La consultation au fond de la profession sur les orientations et recommandations est organisée par les AES avant adoption et publication (conformément aux dispositions du droit de l'UE)..

4.2. Le cas particulier de la procédure d’approbation des codes de bonne conduite

L’article L. 612-29-1 du Code monétaire et financier dispose que les associations professionnelles représentant les intérêts d’une ou plusieurs catégories de personnes relevant de la compétence de l’ACPR ou pouvant être soumises à son contrôle sont habilitées à soumettre à l’ACPR les codes de conduite qu’elles élaborent. L’ACPR dresse et publie la liste des associations représentatives²³.

Le Code monétaire et financier précise que l’ACPR dispose d’un délai de quatre mois suivant la réception de la demande d’une association professionnelle, pour statuer sur son approbation. Cependant, l’ACPR peut porter le délai à six mois.

Lorsque l’ACPR examinera un code de conduite en vue de son approbation, elle pourra échanger avec l’association demanderesse pour préciser tout ou partie du document dans le cadre de l’élaboration de sa décision. Le Président de l’ACPR peut également saisir pour avis la commission consultative Pratiques commerciales.

Le règlement intérieur de l’ACPR, adopté par le Collège plénier et publié au registre officiel, précisera la procédure d’approbation. La décision d’approbation est publiée au Journal officiel de la République française.

L’ajout d’un avenant à un code de conduite existant, qui a un impact sur une disposition de ce code ayant été préalablement approuvée, déclenche une procédure d’approbation.

Afin d’assurer que les codes approuvés demeurent adaptés aux bonnes pratiques, l’ACPR se réserve le droit de demander des modifications ou de retirer l’approbation d’un code dans les conditions prévues à son règlement intérieur.

²³ [Recueil Pratiques commerciales - Site Internet ACPR](#)